

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.385 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 5 août 2008 et notifiée le 10 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations à la partie défenderesse, le requérant est arrivé en Belgique le 13 mars 2004.

Le 15 mars 2004, il a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 17 juin 2004, par la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui a décrété le désistement d'instance par un arrêt du 19 octobre 2007.

1.2. Le requérant s'est marié le 14 février 2008, devant le deuxième conseiller de

l'ambassade de la République Démocratique du Congo, avec Madame [H.T.N], de nationalité belge.

**1.3.** Le 9 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge.

**1.4.** Le 5 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **En effet, la Belgique appartenant aux Etats n'admettant pas qu'un de leurs ressortissants épouse un étranger sur leur territoire devant l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'autre futur conjoint à la nationalité, l'acte de mariage produit n'établit pas valablement un lien d'alliance entre l'intéressée et un ressortissant belge.** De plus l'art 166 du Code civil prévoit que le mariage est célébré publiquement devant l'Officier de l'Etat civil ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique**, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équité, de sécurité juridique, de légitime confiance et de prudence, des articles 40 et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 44 ancien et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**2.1.** Dans une première branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse s'est référée de manière extrêmement vague, dans sa décision, à la règle selon laquelle la Belgique n'admettrait pas qu'un de ses ressortissants épouse un étranger sur son territoire devant l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'autre futur conjoint a la nationalité, sans préciser la source ou l'origine de cette règle.

La partie requérante soutient qu'elle se trouve dès lors dans l'incapacité de déterminer et de contrôler le fondement légal de la décision entreprise, ce qui contrevient à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate que la partie défenderesse s'abstient de préciser la base légale de son refus et qu'aucune disposition n'est avancée pour justifier que l'acte de mariage produit soit écarté au motif qu'il n'établirait pas valablement un lien d'alliance entre le requérant et une ressortissante belge.

**2.2.** Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que sa demande d'établissement a été déclarée recevable au sens de l'article 44, §1<sup>er</sup>, ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen puisqu'elle a été placée sous attestation d'immatriculation.

Elle expose ensuite que, si l'article 44 nouveau de cet arrêté royal permet à la partie défenderesse d'effectuer une analyse complémentaire quant à la réalité du lien de parenté, tel n'était pas le cas sous l'empire de l'article 44 ancien, où seul le bourgmestre ou son délégué pouvait notifier une décision d'irrecevabilité de la demande et qu'en l'espèce, la partie défenderesse est tenue par la décision de recevabilité du bourgmestre ou de son délégué qui avait dès lors estimé que le lien de parenté avec la ressortissante UE était valablement prouvé par l'acte de mariage produit.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient que sa demande doit être traitée sous l'empire de l'article 44 ancien de l'A.R précité et que la partie défenderesse n'avait pas la compétence de vérifier la réalité du lien de parenté.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

**3.1. Sur la première branche du moyen unique,** le Conseil observe qu'en indiquant dans sa décision que « la Belgique appartenant aux Etats n'admettant pas qu'un de leurs ressortissants épouse un étranger sur leur territoire devant l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'autre futur conjoint à la nationalité, l'acte de mariage produit n'établit pas valablement un lien d'alliance entre l'intéressée et un ressortissant belge », la partie défenderesse a exprimé les considérations juridiques sur lesquelles elle fonde principalement sa décision.

Le Conseil constate que la décision se fonde en outre sur l'article 166 du Code civil, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

**3.2. Sur la seconde branche du moyen unique,** le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44 ancien, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal susmentionné, le bourgmestre ou son délégué ne peut prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement introduite sur base des articles 40, §§3 à 6, de la loi que si le demandeur ne produit pas la preuve de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E. ou le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer.

Toutefois, les questions relatives à la validité du mariage ne relèvent pas de la recevabilité de la demande d'établissement, mais bien de son fondement.

En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité du mariage conclu par la partie requérante.

La seconde branche du moyen unique n'est en conséquence pas fondée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.

